

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour faire disparaître les doutes quant à l'interprétation de l'acte autorisant les parties à poursuivre et défendre dans les causes *in forma pauperis*, dans les cours de loi du Bas-Canada.

Reçu, et lu la première fois, lundi, le 11 octobre 1852.

Seconde lecture, mercredi, le 13 octobre 1852.

M. LEMIEUX.

QUEBEC :

BILL.

Acte pour expliquer et faire disparaître les doutes quant à l'interprétation de l'acte autorisant les parties à poursuivre et défendre dans les causes *in formâ pauperis*, dans les cours de loi du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au véritable Préambule. sens et intention des dispositions de l'acte passé dans le parlement de cette province, dans la douzième année du règne de sa majesté la reine Victoria, chap. quarante-trois et intitulé :
 5 " *Acte pour faire disparaître tous doutes quant au droit de poursuivre et de se défendre, in formâ pauperis, devant les cours de loi dans le Bas-Canada,*" qu'il est expédient de faire disparaître ;—
 A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que 12 Vic., chap. 43.
 10 le véritable sens et intention de cet acte est et sera censé être, que toutes les cours de loi et chacun des juges d'icelles, y compris la cour de vice-amirauté pour le Bas-Canada, et le juge et le député-juge d'icelle, ont et auront plein pouvoir et autorité et sont requis, et sont par le présent acte autorisés et requis de
 15 permettre aux parties de poursuivre et défendre dans les causes *in formâ pauperis*, tel que cela s'est pratiqué jusqu'ici, chaque fois qu'il sera établi par un affidavit, que les dites parties ayant un bon droit d'action ou une bonne défense à faire, ou une bonne cause de plainte se trouvent dans l'impossibilité
 20 de les faire valoir suivant le cours ordinaire de la loi, faute des moyens nécessaires pour payer les honoraires et émoluments des divers officiers des dites cours dont les services sont requis pour conduire les causes devant telles cours, et les dispositions du dit acte ci-dessus en premier lieu mentionné sont par le présent déclarées et reconnues devoir s'appliquer à la cour de vice-amirauté, et
 25 du juge et député-juge d'icelle, respectivement.